

# L'Océanie française

I L'Océanie française. 1884/12/23.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

# L'Océanie Française

2<sup>me</sup> ANNÉE. — N° 104.

LE NUMÉRO : 50 CENTIMES.

mardi, 23 décembre 1884.

Papeete, le 23 décembre 1884.

## UN PÉRIL

Au moment où le mouvement d'expansion colonial se manifeste avec un certain enthousiasme en France, nos voisins, stimulés sans doute de leur côté par ce déploiement d'ardeur, ne restent pas inactifs.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le projet gigantesque qui s'élabore en Nouvelle-Zélande afin d'assurer à l'Angleterre la suprématie, commerciale d'abord, politique ensuite, dans les archipels de l'Océanie, que l'ouverture du canal de Panama rend l'objet de tant de convoitises.

Nous avons sous les yeux un article d'un journal de la Nouvelle-Zélande donnant à ses abonnés une communication télégraphique datée de Wellington, siège du gouvernement de cette colonie, de laquelle il résulte ce qui suit :

Une commission dite *des mers du Sud* a rédigé un projet de loi contenant la mise à exécution de la proposition de sir Julius Vogel pour la création de la *New-Zealand international south sea trading company*. Ce projet de loi avait été imprimé et distribué le matin même.

Le but de cette compagnie qui doit disposer d'un capital de un million de livres sterling (25,000,000 francs) est : 1° de développer le commerce et les sources de production des îles de l'Océan Pacifique; de faciliter les échanges de produits et marchandises entre ces îles et d'autres pays et d'établir des factoreries pour l'utilisation des produits des dites îles; 2° d'encourager la civilisation, l'instruction et le travail chez les indigènes, afin de supprimer le recrutement des travailleurs (labour trafic) dans ces îles; 3° généralement faire toutes choses nécessaires pour atteindre le but proposé en acquérant terres, navires, etc.

Voilà l'objet, voyons maintenant les moyens d'action.

La compagnie aura ainsi que nous l'avons dit un capital de vingt-cinq millions de francs divisé en cent mille actions de 250 fr. chacune; vingt mille actions seront offertes en Nouvelle-Zélande, vingt mille en Angleterre, vingt mille en France, vingt mille en Allemagne et vingt mille aux Etats-Unis. Si dans un temps déterminé ces actions ne sont pas prises, elle seront à la disposition de toutes personnes et de tous pays. La compagnie sera autorisée à émettre des bons jusqu'à concurrence de son capital sans toutefois que leur chiffre puisse excéder la partie non versée de ce capital et pendant les 20 premières années de son existence, le gouvernement Nouveau-Zélandais fournira une garantie d'intérêt de 5 % sans que cette garantie puisse dépasser 250,000 francs par an.

L'administration de la compagnie sera con-

fiée à huit directeurs; deux, dont le président seront nommés par le Gouverneur en Conseil et six seront élus par un corps électoral composé de vingt-cinq personnes choisies dans ce but par le Gouverneur. Au bout de trois ans ces six directeurs seront élus par les actionnaires. Enfin après vingt ans, le président du comité de directeurs sera seul désigné par le Gouverneur.

On le voit, le gouvernement doit toujours, même après l'expiration de la période pendant laquelle la compagnie a droit au subside, rester à la tête de cette vaste combinaison.

C'est une nouvelle compagnie des Indes qui se forme, qui va détruire l'influence française en Océanie, si des mesures énergiques ne sont immédiatement prises par nos concitoyens pour enrayer le mouvement. Il y a deux moyens à employer pour arriver à ce but, le premier consiste à créer une compagnie française sur des bases analogues, sinon, acheter tout le stock de la compagnie anglaise qui est offert à la France et tout celui qui demeurera disponible.

Il y en a enfin un troisième qui ne saurait échapper à la perspicacité du Gouvernement et qui consiste à s'établir immédiatement dans les îles qui sont indispensables à la sécurité de nos établissements en Océanie. Cela fait, nous ne verrions, à défaut de capitalistes français dont les préventions à l'égard des entreprises coloniales seront difficiles à vaincre, aucun inconvénient à ce que des anglais répandent dans nos colonies du Pacifique les millions dont ils disposent.

Que nos compatriotes de France ne s'étonnent pas de nous voir prendre aussi philosophiquement notre parti de leur indifférence; nos intérêts sur ce point ne sont pas identiques, ils sont même quelquefois opposés.

Le péril n'est donc pas tant pour nous que pour eux.

Notre devoir était de le leur signaler.

C'est fait, à eux d'aviser.

## INFORMATIONS

Dimanche dernier dans l'après-midi, le matelot Hervé de la *Vie* et un camarade du nom de Ricollot, eurent la fatale idée d'emprunter une pirogue pour se promener en rade. Peu habitués à diriger l'embarcation *sui generis* qu'ils montaient, ils chavirèrent. Hervé ne savait nager, Ricollot fort peu. Une embarcation qui passait non loin, s'empressa de venir à leur secours. Il était déjà trop tard pour Hervé, il était mort, probablement d'une congestion au cerveau.

Hervé bon serviteur, aimé de ses chefs comme de ses camarades n'était âgé que de 23 ans.

Un courrier pour San Francisco et l'Europe partira le 17 décembre par *Sélina*.

Les sacs seront fermés le 27 à 2 heures du soir.

Par décret du 11 octobre, ont été nommés : MM. BÉDIER, président du tribunal supérieur de Nouméa;

ARTAUD, procureur de la République, Chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie;  
ANIEL, président du tribunal supérieur de Papeete;  
GUIRAUD, juge-président du tribunal de Papeete;  
BRUNAUD, lieutenant de juge au tribunal de Nouméa.  
REVOL, lieutenant de juge au tribunal de Papeete;  
BARBÉ, juge au tribunal supérieur de Papeete.

Une dépêche trouvée dans un journal Australien portant la date du 26 octobre est ainsi conçue : Le vapeur français *Haere*, vient d'arriver à Melbourne remorqué par l'*Albatros*, ayant deux chaudières éclatées, et l'ingénieur en chef blessé aux jambes. Il restera à Melbourne pour y faire ses réparations et de là continuera sa route sur Sydney et la Nouvelle-Calédonie.

En Amérique, Cleveland candidat des Démocrates est élu Président des Etats-Unis

## RAPPORT DE M. BONET

SUR LA QUESTION DES RHUMS ET SUCRES

Suite (1)

« La production ou l'achat de 1,875 litres (500 gallons) de melasses s'élève à la somme de 875 francs, ci . . . . . 875 »

« Ces 1,875 litres de mélasse, distillés au degré voulu pour le commerce et avec les moyens dont disposent les distillateurs de la localité produisent 937 litres 500 de rhum, qui, vendus au prix actuel de la place, soit 2 fr. 40 le litre, produisent 2,250 fr. francs, ci . . . . . 2,250 »

« Le droit de consommation sur ces 937 lit. 1/2 de rhum, à raison de 0 fr. 80 le litre, s'élève à . . . . . 750 »

« A quoi il convient d'ajouter le change sur cette dernière somme, payable en argent français, soit 4 p. %o, ci . . . . . 30 »

Total . . . . . 1,655 »

Différence . . . . . 395 »

« C'est donc dans cette dernière somme, soit 395 francs, que le producteur doit trouver le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la distillation, le prix du combustible, l'achat des fûts pour la conservation du produit, l'intérêt de son capital, l'usé de ses appareils, et enfin son bénéfice.

« Ou sont donc les profits fabuleux sur lesquels on puisse raisonnablement asseoir un droit de 0 fr. 80 par litre? Votre commission, Messieurs, les a vainement cherchés.

« Nous passons au côté philosophique de la mesure, c'est-à-dire à son effet sur la tempérance, car c'est ainsi que votre commission a interprété le mot de *politique* employé dans la circonstance, ne saisissant pas très bien le rapport qui pouvait exister entre la politique et la consommation du rhum de quelque provenance qu'il soit.

« De ce côté, votre commission peut vous présenter les renseignements suivants :

« Les trois usines de la localité ont, en l'année 1883, livré à la consommation de la colonie 76,123 litres de rhum, dont les trois quarts représentent

(1) Voir notre numéro du 2 décembre dernier.

la consommation afférente aux trois premiers trimestres de ladite année, ci . . . . . 57.092 lit.

« La consommation constatée du rhum de cette provenance pendant les trois premiers trimestres de 1884 s'éleva en totalité à . . . . . 28.343 »

« D'où résulte en fait un abaissement de la consommation du rhum de production locale de . . . . . 28.747 lit.

« Si les apôtres du cidre d'oranges se hâtaient de se féliciter de ce résultat, bien qu'obtenu en sacrifiant une industrie, ils se ménageraient une déception. En effet, si la consommation du rhum de fabrication locale a baissé, celle des alcools d'importation a suivi le mouvement inverse. Les recettes du Trésor afférentes à ce dernier article excèdent d'environ 12,000 francs celles de la même période de l'année 1883. En cherchant bien, on trouverait probablement pourquoi cet excédant n'est que de 12,000 francs, car il est certain que la tempérance n'a rien gagné à ce bouleversement économique.

« Ce qui découle, en définitive, de ces constatations résultant de chiffres officiels, c'est que le droit de consommation présenté comme une mesure sage et politique, a fermé à nos produits, au plus grand bénéfice des alcools d'importation, le marché local, le premier sur lequel le producteur doit compter. Ainsi que votre commission l'a déjà fait remarquer, l'intempérance a changé d'aliment, et voilà tout.

« Est-ce avec ce régime que l'on entend développer, nous dirions mieux, fonder l'agriculture et l'industrie de la colonie? Votre commission, Messieurs, est unanime à le condamner. Ce régime, soit en ce qui touche les sucres, soit en ce qui touche les rhums ou tout autre produit local, c'est le *statu quo*, c'est-à-dire la colonie condamnée à rester improductive; c'est peut-être même la ruine finale du peu qui s'y est fait en des temps moins fâcheux.

« Au résumé, Messieurs, l'avis de votre commission est que la production locale doit demeurer absolument libre, et que loin de pouvoir supporter directement ou indirectement aucune taxe, elle a besoin d'être protégée contre la concurrence du dehors jusqu'à ce qu'elle ait acquis, dans ces conditions, un développement suffisant pour n'en avoir plus rien à craindre.

« Une taxe modérée, c'est un obstacle à la concurrence intérieure, une sorte de monopole assuré aux établissements qui se sont élevés sous le régime de la franchise. Une taxe exagérée comme celle qui existe actuellement, c'est une faveur accordée à la concurrence extérieure, un empêchement radical à tout établissement nouveau, peut-être même la ruine de ceux qui existent en végétant.

« Dans l'opinion de votre commission, Messieurs, l'appât d'un profit sérieux, d'une fortune à faire voilà la seule considération qui puisse apporter à l'agriculture et aux industries qui en procèdent, des éléments nouveaux, et créer à l'intérieur une concurrence qui ramènera nécessairement l'équilibre qu'il aura fallu rompre pour y parvenir, sans sacrifier l'avenir agricole et industriel du pays.

« Frapper la production locale à son berceau, c'est une erreur économique qui ne se peut justifier par les exigences d'un budget, ou des considérations humanitaires que l'expérience démontre faire fausse route.

Laissez faire, laissez faire! Voilà, pense votre commission, la vérité économique sur la question dont vous l'avez saisie. Il faut se garder d'imposer l'initiative dans un pays où tout est à créer.

« Elle conclut, en conséquence, au retrait pur et simple du droit de consommation sur les rhums de fabrication locale, et à l'établissement d'une surtaxe sur les sucres d'importation »

## NOUVELLES TÉLÉGRAPHIQUES

### AFFAIRES DE CHINE.

Paris, 30 octobre. — On lit dans une dépêche du général de l'Isle datée de Hanoi, 29

octobre. Les 14 et 19 courant, la garnison de Tuyen-Kwang a repoussé plusieurs attaques des Chinois sans éprouver une seule perte. L'ennemi s'est retiré entièrement découragé. Goves Yunna et Louvine Phoc n'ont que 4,000 hommes sur le fleuve Rouge supérieur. Il n'y a aucun chinois devant Keptchu. Nos colonnes éclairent le pays près de Yen. Je fais tout mon possible pour détruire les pirates.

Paris, 31 octobre. — Le *Journal des Débats* dit que la France n'est pas en guerre avec la Chine. Dès lors l'Angleterre n'a aucun motif pour empêcher la flotte française de se ravitailler à Hong-Kong.

Toulon, 31 octobre. — Deux croiseurs et cinq canonnières ont reçu l'ordre de se tenir prêts à partir pour Chine.

Londres, 31 octobre. — Des avis de Chine annoncent que les chinois ont fermé l'entrée du fleuve Wo Lung sur lequel est situé Shanghai et qu'ils concentrent des troupes aux environs de Pékin et de Shanghai.

Pékin, 1<sup>er</sup> novembre. — L'impératrice de Chine a offert la moitié de ses bijoux pour subvenir aux dépenses de la guerre contre la France.

Paris, 1<sup>er</sup> novembre. — Des dépêches de Chine, via Shanghai, disent que malgré le blocus, deux steamers ont débarqué des troupes chinoises et des munitions de guerre à Tai-Wan, situé sur la côte sud-ouest de Formose. La flotte chinoise ancrée dans le fleuve Yang-Tsi, a reçu l'ordre de se rendre à Formose, au secours du général chinois Lni. La frégate française *Triomphante* est parti de Saigon, Cochinchine, pour Kelung, où elle va rejoindre la flotte de l'amiral Courbet.

Paris, 6 novembre. — M. Jules Ferry informe le gouvernement anglais que si la Chine accepte la médiation de l'Angleterre, sans délai, la France limitera l'indemnité qu'elle entend demander à 200 millions de francs.

Londres, 7 nov. — Une dépêche de Fouchéou dit que les Chinois ont remis en état de défense les forts de Ki-Pai. Ils ont placé des canons Krupp. Dans le fleuve ils ont coulé des torpilles, ne laissant qu'un passage de 100 pieds de largeur. Cependant les Chinois ne craignent pas le retour de la flotte française.

Paris 8 nov. — On lit dans une dépêche de général l'Isle datée de vendredi, 7 novembre. Les chinois ont attaqué Tuyen Kwang. Nous les avons repoussés facilement mais nous avons eu un marin tué.

On lit dans une dépêche de l'amiral Courbet datée de Kelung, 7 novembre. Les Chinois ont attaqué les fortifications commandant la route de Tamsiu; après trois heures de combat ils ont été repoussés avec de lourdes pertes.

Londres, 8 novembre. — Le gouverneur de la province de Honan, de la Chine centrale, lève des troupes pour aider le général Tseng-Tang, dans le Sud.

### LE CHOLÉRA

Paris, 6 nov. — Depuis 24 heures on a constaté plusieurs cas de choléra et un décès à Paris, et cinq cas et un décès à Nantes.

Paris, 7 nov. — De mercredi matin à aujourd'hui à midi, on a constaté à Paris 21 cas de choléra et 13 décès.

Paris, 8 novembre. — Dans la journée d'hier, on a constaté à Paris 37 nouveaux cas de choléra et 12 décès. En raison de la

faible proportion des décès, les docteurs croient que l'épidémie ne s'étendra pas.

### ETUDE TECHNIQUE

sur les

### CHEMINS DE FER A VOIE ETROITE DE L'ANGLETERRE

Chapitre premier.

*Festiniog Railway.*

*Incorporation. — Capital. — Dépenses d'établissement.*

(Suite)

#### FORMATION DU CAPITAL.

L'article 50 de l'acte de 1832 estimait à 604,637 fr. 50 c., la dépense probable de construction de la ligne, et constatait que cette somme avait été entièrement souscrite par les personnes incorporées en compagnie. C'était là le capital primitif, et l'article 51 prescrivait de le diviser en actions de 625 francs chacune.

Par l'article 58, la Compagnie était autorisée à réaliser en outre les sommes qu'elle jugerait utiles pour l'achèvement de son entreprise ou pour la construction d'embranchements, jusqu'à concurrence de 250,000 francs. L'article suivant permettait de réaliser ces sommes au moyen d'emprunts garantis par une délégation sur le domaine de la Compagnie et sur les taxes qu'elle était autorisée à percevoir pour l'usage de sa ligne.

Les articles 59 et 98 détaillaient minutieusement toutes les règles relatives à la forme des titres et à leur transfert, aux assemblées générales d'actionnaires, à la nomination aux fonctions et à la responsabilité des administrateurs, aux appels de fonds, etc., etc.

Un nouvel Acte du 27 juillet 1838 (Acte 1 et 2, Victoria, Chapitre LXXX) étendit les pouvoirs de la Compagnie et l'autorisa (art. 2) à réaliser parmi ses actionnaires ou par l'admission de souscripteurs nouveaux une augmentation de capital ne dépassant pas 300,000 fr. divisés en actions de 625 fr. chacune, soumises aux mêmes règles que les premières.

L'article 3 de cet acte autorisait la Compagnie à réaliser d'autres sommes jusqu'à concurrence de 100,000 fr., au moyen d'emprunts hypothécaires, mais cette émission ne pourrait avoir lieu que lorsque la totalité des 300,000 fr., en augmentation du capital aurait été souscrite et que la moitié en aurait été versée. La compagnie pourrait toutefois (art. 4.) dès que cette condition aurait été remplie, réaliser tout ou partie de la somme de 100,000 fr. en actions, au lieu de le faire par des emprunts, pourvu que le total de l'augmentation du capital et des sommes empruntées ne dépassât point le chiffre de 400,000 fr. résultant de l'addition des deux premiers.

Enfin l'Acte de 1869 a constitué à nouveau le capital de la Compagnie de la manière suivante :

*Capital actions.* — Le capital actions primitif autorisé par les actes de 1832 et 1838 s'élevait au total de 904,637 fr. 50.

L'un des considérants de l'acte de 1869 constate que la Compagnie, par suite des nécessités croissantes du trafic, avait fait antérieurement à la promulgation de cet acte de grandes dépenses pour améliorer son chemin, l'approprier à la circulation des machines et au transport des voyageurs, ainsi que pour faire construire ces machines et augmenter son matériel. Or, n'ayant point reçu depuis 1838 de nouveaux pouvoirs pour modifier son capital, elle avait pourvu à ces dépenses au moyen de sommes prélevées sur ses bénéfices et s'élevant à plus de 1,250,000 fr. qu'il y avait lieu de capitaliser.

L'article 26 de l'acte autorisa donc la Compagnie à convertir son capital actions de 904,637 fr. 50 c. en un capital général consolidé (*Capital stock*), auquel furent ajoutés les 1,250,000 fr. considérés comme versés en augmentation du capital social et qui devaient être répartis entre les porteurs d'actions primitives, proportionnellement au nombre de titres dont ils étaient porteurs à cette époque, art. 28.

Le capital général consolidé de la Compagnie a été ainsi porté à 2.154,837 fr. 50.

L'art. 33 du même acte autorisa la Compagnie, au cas où elle aurait besoin d'augmenter encore son capital actions, à émettre, moyennant le consentement donné par les 3/4 des voix des actionnaires présents ou représentés dans une assemblée générale convoquée à cet effet, de nouvelles actions jusqu'à concurrence de 2,250,000 fr.

Ces actions nouvelles pourraient être, au choix de la Compagnie, des actions ordinaires ou privilégiées.

En résumé, le capital actions actuellement autorisé s'élève à 4.404,637 fr. 50 c., décomposés ainsi qu'il suit :

- 904.637 fr. 50 Capital actions primitif (Actes de 1832 et 1838).
- 1.250.000 fr. 00 Capital additionnel réalisé sur les bénéfices.
- 2.250.000 fr. 00 A réaliser par des souscriptions nouvelles (Acte de 1869).
- 4.404.637 fr. 50 Capital actions autorisé au 1<sup>er</sup> janvier 1878.

Ce capital n'est pas entièrement réalisé par la Compagnie qui, sur les 2.250.000 fr. dont l'émission a été autorisée par l'Acte de 1869, n'avait encore émis au 1<sup>er</sup> janvier 1878 que 1.000,000 fr. en actions privilégiées.

Ces actions privilégiées (*Preference Shares*) ont droit, comme les actions ordinaires, au partage des bénéfices. Elles diffèrent de celles-ci en ce qu'il leur est garanti un dividende fixe de 5 p. 100, à toucher par priorité sur les actions ordinaires, mais à la condition que les bénéfices nets de l'année soient suffisants, déduction faite des sommes nécessaires pour payer l'intérêt des emprunts. En cas d'insuffisance, les actions privilégiées n'ont droit qu'au dividende restreint qui peut leur être distribué, sans recours ni compensation sur les bénéfices des années suivantes. Ces titres tiennent donc le milieu entre les obligations et les actions des chemins de fer français.

**Emprunts.** — Les actes de 1832 et de 1838 avaient autorisé la Compagnie à réaliser des emprunts hypothécaires jusqu'à concurrence de 350.000 fr. L'un des considérants de l'Acte de 1869 constate qu'après avoir réalisé la totalité de l'emprunt de 250.000 fr. autorisé en 1832, et 87,500 fr. sur celui de 100.000 fr. autorisé en 1838, la Compagnie a remboursé successivement des sommes s'élevant à 208.250 fr., et que le montant des emprunts se trouvait réduit, par suite, à la date de la promulgation de cet Acte, à 129.500 fr.

L'Acte de 1869 a ramené au chiffre total de 300.000 fr. le montant des autorisations antérieures en y comprenant les 129.500 fr. restant réalisés. Il a accordé, en outre, à la Compagnie l'autorisation d'émettre de nouveaux emprunts jusqu'à concurrence de 750.000 fr., mais il ne peut être fait usage de cette faculté avant que la totalité du capital actions de 2.250.000 fr. ait été souscrite, que la moitié au moins de ce capital ait été versée, que les versements comprennent au moins un cinquième de la valeur nominale de chaque titre, et que l'accomplissement de toutes ces conditions ait été constaté légalement par un juge de paix.

L'article 38 autorise la Compagnie à émettre des obligations (*Debenture Stock*) pour réaliser ces emprunts.

La Compagnie n'ayant, jusqu'à ce jour, réalisé que 1.000.000 fr. sur les 2.500.000 fr. d'augmentation de son capital action, n'a, par conséquent, pas encore fait usage de sa dernière autorisation d'emprunter.

Le montant total de ses emprunts au 1<sup>er</sup> janvier 1878 était de :

- 292.500 fr. à 4 1/2 0/0.
- 7.500 fr. à 5 0/0.

300.000 fr. Montant total des emprunts au 1<sup>er</sup> janvier 1878.

On remarquera, à ce sujet, combien le mode de formation du capital diffère entre les Compagnies anglaises et celles de notre pays.

A Suivre.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE		JOURS de pluie	VENTS
	Hauteur moyenne	Oscillation (circa)	Minimum	Maximum		
14 dec.	762,6	0,2	23,0	30,0	"	N
15	762,8	0,0	23,0	30,4	"	variable
16	764	0,3	22,8	30,2	"	N E
17	763	0,2	24,0	30,0	"	N
18	762	0,8	24,0	30,0	"	S O
19	765,4	0,7	25,0	30,0	"	N
20	761,6	0,2	25,6	31,0	"	N E

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 14 au 20 décembre 1884.

Pour tous les articles non signés :  
BONAVENTURE,  
Directeur-gérant et propriétaire.

## ANNONCES

### BRUNSCHWIG

RUE DES BEAUX-ARTS  
PAPEETE, TAHITI.  
ARTICLES DE PARIS, CONFECTION, NOUVEAUTÉ,  
SPÉCIALITÉ POUR MARINS.

## A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART  
Un Piano, un Cheval, Harnais, Voiture à quatre places, Selle, Sommier, Matelas, Glace, Livres, un Horizon artificiel, une Machine à coudre, etc., etc.  
S'adresser à M. JULES, à Fore-Ute.

ABONNEMENTS  
AUX JOURNAUX SUIVANTS :  
*La Revue-Gazette Maritime et Commerciale.* . . . . . — 20. »  
*Le Bulletin des renseignements coloniaux.* . . . . . — 15. »  
S'adresser au bureau du journal *L'Océanie française*.

LIBRAIRIE H. LANGOMAZINO

## ETRENNES 1885

BELLE COLLECTION DE LIVRES D'ETRENNES, ILLUSTRÉS. — RICHE RELIURE.

Jules Verne, *Voyages extraordinaires* — Anatole France, *Abeille* — Perrault, *Contes* — Hector Malot, *Sans famille* — E. Desbeaux, *Les pourquoi de Mademoiselle Suzanne* — Paul Lacroix, *Louis XII et Anne de Bretagne* — Jules Roy, *Vie de Turenne* — E. Calvet, *Dans mille ans* — M. Barr, *Mémoires d'une poule noire* — E. Laboulaye, *Contes bleus* — E. Daudet, *Robert Darnetal* — Erckmann-Chatrian, *Les vieux de la vieille* — E. Reclus, *Histoire d'une montagne* — Etc., etc., etc.

PRIX MODÉRÉS 108-0-3

## VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

MERCREDI 31 DÉCEMBRE 1884, A MIDI

A la requête et au domicile de M. GATIEN, débitant rue de Rivoli, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par le ministère de M<sup>e</sup> J.-T. COGNET, f. f. de commissaire-priseur,

Savoir :

1 grand Billard. — 1 petit Billard anglais. — Lustres. — Lampes. — Lanternes. — Tables. — Chaises. — Fauteuils. — Tableaux. — Liqueurs. — Caisse à eau, etc., etc.

LA VENTE AU COMPTANT.

**A. CRAWFORD ET C<sup>IE</sup>**

SAN FRANCISCO — TAHITI — ILES MARQUISES

**NÉGOCIANTS — ARMATEURS**

Vente et achat de marchandises et produits de toutes natures.

MAGASINS DE BOIS ET AUTRES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

PROVISIONS aux prix les plus réduits

**CONSIGNATAIRES DES CABOTEURS**

dont les noms suivent :

Goëlettes *FAITO*; *LAU*; *TEMATEINAA*; *PAA*; *MAHANATOA*;*TEONO-VAIHAA*; *MANGAREVIENNE*; *POE*;*MANGAREVA*; *PUNAU*; *MARIE*; *ETC.***Propriétaires et Consignataires**

des navires suivants :

Trois-mâts-goëlette *TROPIC BIRD*; Trois-mâts-barque *J.-W. SEEVER*;Goëlettes *GREYHOUND*; *W. H. STEVENS*; *ETC.*, *ETC.*

Naviguant entre SAN FRANCISCO et TAHITI.

**ACHÈTENT**le Coton, le Coprah, la Vanille, etc., etc., contre espèces  
et aux plus hauts prix de la place.

68-52-28

**LIBRAIRIE — PAPETERIE****H. LANGOMAZINO**

RUE DE RIVOLI.

ABONNEMENTS A LA LECTURE. — FOURNITURES DE BUREAU.  
TABAC, CIGARES. — ARTICLES DE FUMEURS.  
16-32-50

A CÉDER OU A LOUER

*UN MOULIN* à écraser les fruits tels que  
citrons, oranges, goyaves, ananas, etc. pour  
en exprimer le jus.*UN ALAMBIC* avec son fourneau et une  
chaudière en cuivre pour la distillation et la  
rectification des essences de citrons, oranges  
et la fabrication des eaux de fleurs d'orange.*RÉSERVOIRS* pour essences.S'adresser aux bureaux de *L'Océanie française*,  
rue de Rivoli.**DE GRENO ET STUART**

MARCHANDS ET MÉCANICIENS

Rue de la Petite-Pologne, à Papeete (TAHITI).

SPÉCIALITÉ DE MACHINES  
A COUDREREPARATIONS EXÉCUTÉES  
PROPREMENTMachines à coudre neuves, Machines d'occasion,  
Accessoires de toutes sortes pour machines, Huile,  
Coton, Aiguilles, Boîtes à musique s'adaptant aux  
machines;Peinture de toutes couleurs, Huile de lin, Essence  
de térébenthine, Vernis pour voitures et meubles,  
Vernis du Japon, Vernis de benzine;Tuyaux en fer de toutes dimensions, Coudes,  
Unions, Raccords, T, Bouchons pour tuyaux, Robinets  
en cuivre, Fer galvanisé et fer noir en feuilles, Zinc  
en feuille de tous les numéros, Étain pur et soudure,  
Plomb, Toile en fil de fer pour garde-manger, Cages  
à oiseaux;Casseroles en fer battu, en fer-blanc, en fer émaillé,  
Marmites en fonte étamées et émaillées, Fil d'acier,  
Fil de fer, Fil de cuivre jaune et rouge;Fourneaux pour cuisine et pour navires, Tuyaux à  
fourneau, Bouilloires, Plats pour rôti en fer-blanc et  
émaillé, Assiettes en fer-blanc et émaillées, Cuivre  
rouge en feuilles, Bassin en fer battu et émaillé, Seaux  
en fer galvanisé et en fer-blanc;Lampes à suspension, à tasseau et pour table, Lan-  
ternes en fer blanc et en cuivre jaune, Globes pour  
lanternes, Papier à tapisser et pour bordures, Four-  
neaux à huile de pétrole, Lampes pour alcool, Balan-  
ces à ressort à kilo, Bouilloires à café et à thé pour  
restaurants, Mèches à lampes, Huile de pétrole, Corde  
et hélice pour loch de navires, Plomb de chasse,  
Acide muriatique, Vitres de toutes couleurs et de tou-  
tes dimensions, etc., etc. 49-52-36

DEMANDEZ LES

**EAUX GAZEUSES**

AMÉRICAINES

LIMONADES, SALSEPAREILLE, EAU DE GINGEMBRE,

CIDRE-CHAMPAGNE

Fabriquées par: STEVENS et WALTON

A HAAMUTA.

Bureaux chez TURNER et CHAPMAN.

En vente chez tous les DÉBITANTS et chez TURNER et CHAPMAN.

ON LIVRE A DOMICILE 406-0-7

**L'Océanie Française**

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Paraissant le mardi soir à 3 heures

Rue de Rivoli, à Papeete (Tahiti).

Les abonnements et les annonces sont reçus au bureau du  
journal et chez M. H. LANGOMAZINO, rue de Rivoli, à Papeete.  
(Tahiti).Pour tout ce qui concerne l'administration et la rédaction  
S'adresser au bureau du journal, rue de Rivoli, Papeete (Tahiti)

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

Réclames . . . . .	la ligne	1. »
Insertions. . . . .	—	0.50
Annonces légales et judiciaires. . . . .	—	0.50
— simples, de 1 à 6 lignes. . . . .	—	3. »
— — par ligne supplémentaire. . . . .	—	0.25
— — renouvelées. . . . .	—	moitié prix

Les abonnements, réclames, insertions et annonces sont  
payables à l'avance.